Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À MARRAKECH

BOURSES SCOLAIRES AU BENEFICE D'ENFANTS FRANCAIS RESIDANT AVEC LEUR FAMILLE A L'ETRANGER.
(Décret 91-733 du 30 août 1991).

- Vous voulez formuler une demande de bourse scolaire. Vous devez savoir que pour bénéficier d'une bourse scolaire, votre (vos) enfant(s) doit(vent) :

  - posséder la nationalité française,
  - résider avec sa famille (père et/ou mère) dans le pays où est situé l'établissement scolaire fréquenté,
  - être inscrit au Registre des Français établis hors de France du Consulat,
  - avoir au moins 4 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire concernée,
  - fréquenter un établissement reconnu par le Ministère de l'Education Nationale français.

- Le fait de remplir ces conditions n'ouvre pas automatiquement droit au bénéfice d'une bourse scolaire : son attribution et son montant dépendent des ressources de la famille (application du barème) et des crédits budgétaires octroyés chaque année par le gouvernement français.

- La demande de bourse doit être appuyée de tous les justificatifs nécessaires, le Consulat se réserve le droit de demander, le cas échéant, des renseignements complémentaires à la famille ou d'effectuer une enquête sociale avant toute attribution définitive de bourse.

- La demande de bourse ne vaut que pour une année scolaire considérée.

- La demande de bourse doit être déposée au Consulat au plus tard le **07 septembre 2018**, **délai de rigueur**.

- Tout changement dans la situation financière des familles doit être immédiatement signalé à l'autorité consulaire.